



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... ០៥ ០៤ ២០១៧

ម៉ោង (Time/Heure): ១៦:១០

អង្គិទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN RADA

Doc. n° E319/35/11

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

MÉMORANDUM DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : M. le Juge Michael BOHLANDER,
Co-juge d'instruction international

Date : 30 mars 2017

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE À : M. le Juge YOU Bunleng, Co-juge d'instruction cambodgien ; tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance ; toutes les parties au dossier n° 002



OBJET : Demande relative à la réponse du co-procureur international concernant la levée des mesures appliquées à la communication de certains documents (doc. n° E319/35/10) (CONFIDENTIEL)

1. Le 20 février 2017, les co-procureurs ont déposé auprès de la Chambre de première instance une demande visant à ce que soient levées les mesures prises dans le deuxième procès du dossier n° 002 afin de garantir l'intégrité de l'instruction dans le cadre des dossiers n° 003 et 004, à savoir le recours à des versions expurgées des transcriptions et l'emploi de pseudonymes pour désigner certains témoins ayant déposé à l'audience (doc. n° E319/35/7). Le 3 mars 2017, la Chambre a demandé au co-juge d'instruction international d'indiquer si, selon lui, il était désormais possible de lever les mesures en question, en totalité ou en partie (doc. n° E319/35/8, par. 3). Le 6 mars 2017, le co-juge d'instruction international a demandé à la Chambre d'enjoindre au co-procureur international de fournir une liste des témoins et déclarations visés par la demande de réexamen des mesures applicables (doc. n° E319/35/9.1, par. 4). La Chambre a donné au co-procureur international la possibilité de répondre, et, le 24 mars 2017, celui-ci a précisé quels étaient les témoins visés par sa demande de réexamen (doc. n° E319/35/10 et suivants).

2. La Chambre souhaite à présent recueillir l'opinion du co-juge d'instruction international sur les mesures sollicitées par le co-procureur international (doc. n° E319/35/10, par. 10). La Chambre prend acte du fait que le co-juge d'instruction international est confronté à une charge de travail urgente et qu'il ne peut garantir que les informations requises puissent être communiquées avant la date limite qui a été fixée pour le dépôt des conclusions finales dans le deuxième procès du dossier n° 002 (doc. n° E319/35/9.1, par. 5). Toutefois, compte tenu des précisions apportées par le co-procureur international, la Chambre demande au co-juge d'instruction international de bien vouloir donner sa réponse pour le 14 avril 2017 au plus tard ou indiquer la date à laquelle il devrait être en mesure de ce faire.